



OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS DE GRENOBLE

10 rue Berthe de Boissieux - 38000 GRENOBLE

----- STATUTS

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Définition, durée, siège

- 1.1 Il est formé, sous le nom d'OFFICE MUNICIPAL des SPORTS de la Ville de GRENOBLE, une association déclarée, régie par les dispositions de la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et du Décret du 16 Août 1901.
- 1.2 Sa durée est illimitée. Son siège est fixé au 10 rue Berthe de Boissieux, 38000 GRENOBLE. Il peut être transféré en un autre lieu sur décision du Comité Directeur.

Article 2 : Buts

- 2.1 L'association a pour but, notamment en liaison avec les autorités municipales :
 - de **représenter** ses adhérent-e-s auprès des collectivités territoriales pour toutes les questions se rapportant à la pratique des activités physiques, qu'elles soient compétitives, d'entretien et/ou d'expression, au sein de ces collectivités ;
 - de **proposer** à ses adhérent-e-s des services d'information, de communication et/ou de gestion, notamment dans les domaines de l'assistance administrative, financière et juridique ;
 - d'**encourager**, de **soutenir** et de **développer** la pratique des activités physiques, qu'elles soient compétitives, d'entretien et/ou d'expression, sur le site grenoblois en tant qu'instance de réflexion, de proposition et d'organisation.
- 2.2 L'association s'interdit :
 - toute discussion d'ordre politique, syndical ou religieux ;
 - toute aide à un organisme poursuivant un but commercial ;
 - toute activité dont l'organisation est réservée aux fédérations sportives délégataires dans le cadre de la législation sportive en vigueur.

Article 3 : Composition

- 3.1 L'association est composée de membres actifs, de membres honoraires et de membres bienfaiteurs.
- 3.2 Peuvent être **membres actifs**, avec voix délibérative, les groupements d'activités physiques, qu'elles soient compétitives, d'entretien et/ou d'expression, de Grenoble tels que désignés dans le Code du Sport, affiliés à une Fédération sportive ayant obtenu l'agrément et /ou la délégation de pouvoir de l'Etat, représentés par leur Président-e ou tout autre membre de leur Comité Directeur mandaté à cet effet. Pour tout autre cas, le groupement sportif fait la demande au Comité Directeur de l'Office Municipal des Sports qui statuera. Pour être membre actif,

le groupement sportif doit avoir acquitté le montant de sa cotisation annuelle. Ce montant est fixé par l'Assemblée Générale.

- 3.3 Peuvent être **membres honoraires ou bienfaiteurs**, avec voix consultative, toutes personnes ayant rempli un ou plusieurs mandats au sein de l'association, et/ou assumé des responsabilités, et/ou rendu des services exceptionnels à l'association. Le titre de membre honoraire ou bienfaiteur est décerné par le Comité Directeur de l'association.
- 3.4 Peuvent en outre assister aux réunions de l'association, le-a Maire de Grenoble, l'Adjoint-e aux sports de la Ville de Grenoble et toute personne dont la présence est souhaitée par le Comité Directeur de l'association.

Article 4 : Perte de la qualité de membre

- 4.1 Perdent la qualité de membres de l'association, les groupements sportifs qui ne répondent plus aux critères définis à l'Article 3.2 ou qui ont donné leur démission par lettre au Comité Directeur.
- 4.2 En outre, perdent la qualité de membres de l'association, les membres dont le Comité Directeur a prononcé l'exclusion pour motifs graves (après avoir entendu les explications des intéressés). Les décisions prises sont susceptibles d'un recours à l'Assemblée Générale qui statuera définitivement.

TITRE II : ASSEMBLEE GENERALE

Article 5 : Composition et fonctionnement

- 5.1 L'Assemblée Générale comprend tous les membres actifs à jour de leur cotisation. Le règlement intérieur précise les modalités de représentativité des groupements sportifs.
- 5.2 Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède à l'élection des membres appelés à siéger à son Comité Directeur. Pour les élections de personnes, le vote a lieu à bulletin secret si un membre au moins le demande.
- 5.3 Elle se réunit chaque année au cours du 1^{er} trimestre de l'année civile, sauf cas de force majeure clairement explicitée auprès des adhérent-e-s. Les convocations sont faites au moins quinze jours avant la date de réunion. Elle peut se réunir, en outre, exceptionnellement, soit sur décision du Comité Directeur, soit à la demande d'un cinquième au moins des membres actifs de l'association.
- 5.4 L'ordre du jour est arrêté par le Comité Directeur. Il comporte les propositions émanant du Comité Directeur ainsi que celles qui lui ont été communiquées par courrier au moins huit jours avant la date de l'Assemblée. L'Assemblée Générale est présidée par le-a Président-e de l'association ou, en cas d'empêchement, par le-a premier-e Vice-Président-e. Le secrétariat est assuré par le-a Secrétaire Général-e.

5.5 Si à la date de la convocation de l'Assemblée Générale ou à celle de sa tenue, une mesure administrative limitant ou interdisant les déplacements ou les rassemblements collectifs fait obstacle à la présence physique à l'Assemblée de ses membres, le-a Président-e de l'OMS peut convoquer une Assemblée Générale à huis-clos, dans le respect des textes réglementaires nationaux en vigueur à ce moment-là et des procédures de convocation, d'identification, de participation et de délibération des membres prévues dans les présents statuts et/ou règlement intérieur.

Article 6 : Délibération

- 6.1 Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit être composée de 30 % au moins des membres actifs, qu'ils soient présents ou représentés, chaque membre actif présent ne pouvant disposer que de deux pouvoirs au plus.
- 6.2 Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale sera à nouveau convoquée, au plus tôt, quinze jours après. Elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents et représentés.
- 6.3 Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres actifs présents et représentés, à l'exception des décisions concernant la modification des statuts ou la dissolution de l'association, votées à la majorité qualifiée des trois quarts au moins des membres actifs présents et représentés. En cas d'égalité des voix, celle du/de la Président-e est prépondérante.

TITRE III : ADMINISTRATION

Article 7 : Le Comité Directeur

- 7.1 L'association est administrée par un Comité Directeur, composé de 14 membres maximum, non rémunérés, élus par l'Assemblée Générale parmi les membres actifs, pour une durée fixée à trois ans. Sauf résolution votée pour un an par l'Assemblée Générale, chaque sport ne peut être représenté que par une seule personne.
- 7.2 Les candidatures au Comité Directeur doivent être déposées au plus tard une semaine avant l'Assemblée Générale auprès du/de la Président-e en exercice. L'élection se fait à bulletin secret si un membre de l'Assemblée Générale au moins le demande.
- 7.3 Le Comité Directeur se réunit sur convocation de son-a Président-e, ou sur la demande du quart de ses membres, au moins trois fois par an. Peut assister, avec voix consultative, aux réunions du Comité Directeur toute personne sollicitée par le-a Président-e, le Bureau ou le Comité Directeur.
- 7.4 Le Comité Directeur a la responsabilité d'établir un Règlement Intérieur précisant les modalités d'application des présents statuts. Celui-ci est validé par l'Assemblée Générale.
- 7.5 Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et font l'objet de comptes-rendus signés du/de la Président-e et du/de la Secrétaire Général-e. En cas de partage, la voix du/de la Président-e est prépondérante.
- 7.6 Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un-e administrateur-riche, son-a conjoint-e ou un-e proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

- 7.7 Le Comité Directeur désigne un-e Président-e parmi ses membres et le propose à l'Assemblée Générale pour validation. Puis, sur proposition du/de la Président-e, et conformément à l'article 8 ci-après, il élit un Bureau Directeur composé de :
- un-e ou plusieurs Vice-Président-e-s,
 - un-e Secrétaire Général-e et un-e Secrétaire Adjoint-e,
 - un-e Trésorier-e Général-e et un-e Trésorier-e Adjoint-e.
- 7.8 Si à la date de la convocation du Comité Directeur ou à celle de sa tenue, une mesure administrative limitant ou interdisant les déplacements ou les rassemblements collectifs fait obstacle à la présence physique au Comité Directeur de ses membres, le-a Présidente de l'OMS peut convoquer un Comité Directeur à huis-clos, dans le respect des textes réglementaires nationaux en vigueur à ce moment-là et des procédures de convocation, d'identification, de participation et de délibération des membres prévues dans les présents statuts et/ou règlement intérieur.

Article 8 : Le-a Président-e

- 8.1 Le-a Président-e est désigné-e pour une durée de trois ans et dans la limite de 3 mandats, successifs ou non.
- 8.2 Le-a Président-e propose les membres du Bureau au Comité Directeur qui les élit un par un à chacun des postes proposés. Après élection, les Vice-Président-e-s élu-e-s par le Comité Directeur, sont classé-e-s par ordre de préséance.
- 8.3 Le-a Président-e s'assure de l'exécution des décisions du Comité Directeur, dirige l'administration générale de l'association. Il/elle représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi-e de tous pouvoirs à cet effet. Il/elle a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois et consentir toute transaction.

Article 9 : Le Bureau

- 9.1 Le-a Secrétaire Général-e assiste le-a Président-e dans sa tâche. Il/elle s'assure de la rédaction des procès-verbaux des séances et de la correspondance, du classement et de la conservation des archives de l'association.
- 9.2 Le-a Trésorier-e tient les comptes de l'association, recouvre les créances, paie les dépenses et place les fonds suivant les instructions du Comité Directeur. Les comptes présentés à l'Assemblée Générale par le-a Trésorier-e Général-e sont certifiés par le-a Président-e. Il/elle prépare le budget prévisionnel avec le-a Président-e et le présente au Comité Directeur.
- 9.3 Les comptes du/de la Trésorier-e sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes élus par l'Assemblée Générale ou en cas d'obligation par un commissaire aux comptes. Les vérificateurs aux comptes font à l'Assemblée Générale un rapport écrit de leur vérification.
- 9.3 Si à la date de la convocation du Bureau ou à celle de sa tenue, une mesure administrative limitant ou interdisant les déplacements ou les rassemblements collectifs fait obstacle à la présence physique au Bureau de ses membres, le-a Président-e de l'OMS peut convoquer un Bureau à huis-clos, dans le respect des textes réglementaires

nationaux en vigueur à ce moment-là et des procédures de convocation, d'identification, de participation et de délibération des membres prévues dans les présents statuts et/ou règlement intérieur.

Article 10 : Ressources

10.1 Les ressources de l'Office Municipal des Sports se composent :

- des cotisations de ses membres selon le taux fixé par l'Assemblée Générale,
- des subventions qui pourront lui être accordées,
- d'une manière générale, de toutes ressources autorisées par la Loi.

TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

Article 11 : Modification

11.1 Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'à la demande du Comité Directeur ou d'un cinquième au moins des membres actifs.

Cette modification s'effectuera dans le cadre d'une Assemblée Générale, à la majorité qualifiée des votes, conformément à l'article 6 des présents statuts.

Article 12 : Dissolution

12.1 La dissolution volontaire de l'Office Municipal des Sports ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale, spécialement convoquée à cet effet, et votée à la majorité qualifiée des membres actifs présents et représentés conformément à l'article 6 des présents statuts.

12.2 En cas de dissolution volontaire ou légale de l'Office Municipal des Sports, il sera procédé à la liquidation du patrimoine par deux ou plusieurs liquidateurs désignés à l'Assemblée Générale ayant décidé la dissolution ou par l'autorité de tutelle.

12.3 L'actif disponible sera dévolu à une association similaire sous préjudice du droit de celle-ci de le refuser.

Grenoble, le 18/05/2021

Le Président,

Pierre ARNAUD



Le Vice-Président,

Roger BARBÉRY



